

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 octobre 2009

LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2010 - (n° 1976)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 406

présenté par
Mme Fraysse, Mme Billard, M. Muzeau, M. Gremetz
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 31, insérer l'article suivant :**

Après le deuxième alinéa de l'article L. 162-12-21 du code de la sécurité sociale, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Leurs efforts s'articulent autour des objectifs arrêtés par la loi de santé publique et des référentiels définis par la Haute Autorité de santé. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement proposent de confier à la seule Haute Autorité de Santé, dont le jugement est d'ordre scientifique, l'élaboration des référentiels de bonnes pratiques qui conditionnent la souscription et l'exercice des médecins dans le cadre des contrats d'amélioration des pratiques individuelles (CAPI).